

Sommaire

1. Que sont les ICPE ?
2. La procédure de déclaration
3. La procédure d'autorisation
4. ICPE et permis de construire
5. Comment la réglementation s'adapte-elle à la vie de l'entreprise ?

1. Que sont les ICPE ?

⇒ **Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977** (modifié par décret n°2004-832, 19 avril 2004) pris pour l'application de la **loi n°76-663 du 19 juillet 1976** (JO 8 octobre 1977) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La réglementation française applicable aux entreprises en matière d'environnement est basée sur la loi-cadre du 19 juillet 1976 définissant les ICPE.

Art.1 : « sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. »

Les installations soumises à cette réglementation sont définies par une **nomenclature** (Annexe II du décret du 20 mai 1953 modifié (dernière modification 30 juin 2004)). Cette nomenclature est composée de nombreuses rubriques classées en deux parties :

- ✓ La 1ère partie énumère les **substances classées** par nature de risque (substances toxiques, inflammables, radioactives, etc.).
- ✓ La 2ème partie définit les **branches d'activités** concernées (industrie agro-alimentaire, chimie, industrie mécanique et métallurgique, déchets, etc.).

Plusieurs critères sont généralement pris en compte : la quantité de produits stockés ou utilisés, la puissance installée des machines, la capacité de production... Les ICPE sont ainsi soumises à :

- ✓ **déclaration (D),**
- ✓ **autorisation (A),**
- ✓ **autorisation avec servitude d'utilité publique (AS)**

Au niveau local, c'est le préfet de département qui met en œuvre cette réglementation. Il est assisté de l'inspection des installations classées (DRIRE), qui contrôle l'application de la réglementation.

Remarque : Directive SEVESO

⇒ **Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996** (JOCE du 14 janvier 1997) (modifié par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite **SEVESO 2**.

⇒ **Arrêté du 10 mai 2000** (JO du 20 juin 2000) (modifié par l'arrêté du 2 mai 2002) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

La directive SEVESO concerne certains établissements utilisant des substances dangereuses. Ces établissements sont ainsi soumis à autorisation avec servitude d'utilité publique. On distingue ainsi des établissements : « Seveso seuil haut » et « Seveso seuil bas ».

Exemple

Imaginons qu'une entreprise fabrique des produits de robinetterie métalliques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes présentes sur le site est de 550 kW. De plus, son activité nécessite 3 compresseurs dont la puissance totale est de 70 kW. Enfin, le stockage d'emballages cartons, plastiques et bois représente un volume de 600 m³.

L'entreprise est donc concernée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités et seuils	Classement
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Autorisation Déclaration
	1) supérieure à 500 kW. 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	

La puissance installée totale est de 550 kW, donc supérieure à 500 kW

⇒ **L'entreprise est soumise à autorisation pour cette rubrique.**

Rubrique	Désignation des activités et seuils	Classement
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa = 1 bar La puissance totale absorbée étant :	Autorisation Déclaration
	1) supérieure à 500 kW 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	

La puissance absorbée est de 70 kW, donc inférieure à 500 kW et supérieure à 50 kW,
⇒ **L'entreprise est soumise à déclaration** pour cette rubrique

Rubrique	Désignation des activités et seuils	Classement
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de) la quantité stockée étant :	Autorisation Déclaration
	1) supérieure à 20 000 m ³ 2) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	

Le volume stocké dans l'entreprise est de 600 m³, donc inférieur à 1000 m³,
⇒ **L'entreprise est non concernée** pour cette rubrique.

Au vu des puissances effectives sur le site de l'entreprise cette entreprise est **soumise à autorisation**.
Elle doit donc **réaliser un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**.

2. La procédure de déclaration

Les établissements industriels soumis à simple déclaration doivent en faire l'objet auprès de la préfecture du département.

Le dossier de déclaration contient essentiellement :

- ✓ des informations sur le demandeur (qualité et adresse du signataire),
- ✓ des plans de situation (cartes et plans),
- ✓ les emplacements des installations concernées,
- ✓ la nature et le volume des activités,
- ✓ le tableau des installations classées et rubriques de la nomenclature
- ✓ les mesures environnementales prises.

A réception du dossier de déclaration, les services de la préfecture délivrent un récépissé et communiquent à l'exploitant les conditions d'exploitation fixées par Arrêtés Types, Arrêtés ministériels, voire éventuellement des arrêtés individuels (voir la liste des arrêtés types Annexe III de l'article 10 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976).

Voir aussi les fiches « ICPE : Procédure de déclaration » et « Exemple de déclaration ICPE » disponible dans votre CCI.

3. La procédure d'autorisation

L'installation soumise à autorisation doit obtenir le droit d'exploiter par arrêté préfectoral. Le demandeur établit pour cela un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), qui doit permettre aux différents services administratifs, aux collectivités locales et au public, d'apprécier quels sont les problèmes relatifs à la pollution et aux risques d'accident et comment ces problèmes ont été pris en compte par l'industriel. Les éléments les plus importants de ce dossier sont :

- ✓ les informations générales sur le demandeur et le projet,
- ✓ une **étude d'impact** comprenant une description de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets de l'installation sur l'environnement et une étude des mesures compensatoires envisagées par l'exploitant pour limiter ces effets.
- ✓ une **étude de dangers** exposant les risques d'accident et justifiant les mesures prises pour les éviter,
- ✓ une **notice hygiène et sécurité**, sur les conditions de respect des prescriptions d'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

C'est la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), chargée de l'inspection des Installations Classées, qui instruit la demande d'autorisation, propose les prescriptions techniques, puis en contrôle le respect.

Voir aussi les fiches : « ICPE : Procédure d'autorisation » et « Guide pour l'établissement d'un dossier de demande d'autorisation ».

4. ICPE et permis de construire

La demande d'autorisation ou de déclaration doit être adressée en même temps que la demande de permis de construire ; le récépissé de la demande de permis de construire doit être envoyé dans les 10 jours suivant le dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Le permis de construire d'une installation soumise à autorisation ne peut être délivré avant la fin de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

5. Comment la réglementation s'adapte-t-elle à la vie de l'entreprise ?

Au fur et à mesure de ses évolutions (changement de process, changement du volume de production, etc.), et pour rester en conformité avec la réglementation ICPE, l'entreprise procèdera à des "auto - contrôles". Elle peut toujours faire une demande de modification de certains éléments : **l'arrêté préfectoral n'est pas figé et reste applicable tout au long de la vie de l'entreprise.**

Ainsi,

- ✓ **les établissements soumis à déclaration ou à autorisation** doivent signaler à la DRIRE toute modification significative réalisée sur leur site (développement de la production, changement de procédé, extension du bâtiment, changement du dirigeant, etc.). En cas de cessation d'activité, l'entreprise doit en informer le préfet au préalable et procéder à la remise en état du site ;
- ✓ **les établissements non classés** doivent réactualiser leur situation au regard de la réglementation ICPE lors de chaque développement de l'activité.

Voici une liste de bureau d'études pouvant vous accompagner dans le montage de votre dossier (liste non exhaustive) :

AIRELE

Les Triades - Z.I. de Dorignies
Rue Becquerel - 59500 DOUAI
Tel : 03 27 97 36 39
Fax : 03 27 97 36 11

Diagnostic Inspection Environnement Service

287 rue des Meuniers
59850 - Nieppe
Tel. : 03 20 17 29 03
Fax : 03 20 17 29 05

AQSE

5 rue Galice
38100 GRENOBLE
425 009 404 RCS Grenoble
Tel : 04 38 12 88 56
Fax : 04 76 70 44 19

PREVENTEC

30/36 Place aux Bleuets
59800 - LILLE
Tel. : 03 20 42 10 10
Fax : 03 20 42 10 25